

**DIRECTIVES
ENSEIGNEMENT À LA MAISON
ORDRES PRIMAIRE ET SECONDAIRE**



DIRECTIVES RELATIVES
**À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR L'ENSEIGNEMENT À LA MAISON**

RLRQ, chapitre 1-13.3, r. 6.01

Document destiné aux parents

RESPONSABLE DES DIRECTIVES :	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRE
------------------------------	---

ENTRÉE EN VIGUEUR	RÉVISÉ
Juillet 2022	Juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE JURIDIQUE.....	4
2.	CHAMP D'APPLICATION	4
3.	OBJECTIFS POURSUIVIS	5
4.	AVIS RELATIF À L'ENSEIGNEMENT À LA MAISON.....	5
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
	5.1. Parents :.....	5
	5.2. Centre de services scolaire :	6
	5.3. Ministre :.....	7
	5.4. À titre indicatif pour les parents	8
6.	ACCÈS AUX RESSOURCES ET AUX SERVICES (ARTICLES 20 À 24).....	9
	6.1. Normes et modalités du Centre de services scolaire Harricana.....	9
	6.2. Accessibilités	9
	6.3. Conseillers pédagogiques disciplinaires et responsables de dossier.....	10
7.	ENSEIGNEMENT À LA MAISON, PROCÉDURE POUR LES PARENTS	11
8.	FOIRE AUX QUESTIONS DU MEQ.....	12

INTRODUCTION

Chers parents,

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique, le Ministère est dorénavant responsable d'assurer le suivi de l'enseignement à la maison. Vous devez élaborer et mettre en œuvre un projet d'apprentissage et suivre la progression de votre enfant alors que le Centre de services scolaire est responsable d'offrir du soutien à l'enfant, à votre demande. Le **Règlement sur l'enseignement à la maison (RLRQ, chapitre 1-12.3, r. 6.01)** demeure cependant, veuillez consulter le [document officiel](#) auquel vous pourrez vous référer pour interprétation.

LA DIRECTION DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

1. CONTEXTE JURIDIQUE

Ce document vise à encadrer l'application du Règlement sur l'enseignement à la maison (RLRQ, chapitre 1-12.3, r. 6.01)

Le 9 novembre 2017 était adopté et sanctionné le projet de loi no 144 intitulé Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (2017, chapitre 23).

Le projet de loi n° 144 a principalement pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

Le projet de loi n° 144 prévoit diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et précise entre autres certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. Elle établit les conditions afférentes à une telle dispense ainsi que le devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables en matière d'enseignement à la maison.

Le Règlement sur l'enseignement à la maison (RLRQ, chapitre I-13.3, art. 15, 1^{er} al., paragr. 4, et art. 448.1) a été édicté et publié à la Gazette officielle du Québec le 13 juin 2018.

Le Règlement sur l'enseignement à la maison détermine certaines conditions et modalités à respecter pour qu'un enfant soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école aux fins d'enseignement à la maison. Le Règlement prévoit également les modalités du suivi que le ministre doit assurer à l'égard de cet enseignement ainsi que les modalités du soutien que le Centre de services scolaire compétent doit offrir à l'enfant.

Le Règlement sur l'enseignement à la maison est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cet encadrement relatif à la scolarisation à la maison régit :

- L'exercice du droit que la Loi reconnaît aux parents de scolariser leur enfant à la maison;
- La responsabilité du Centre de services scolaire Harricana quant à son droit d'assurer à l'enfant l'éducation à laquelle il a droit, et ce, gratuitement.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école selon la Loi sur l’instruction publique article 14 :

- À compter du premier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire suivant celle où il atteint l’âge de 6 ans ;
- Jusqu’au dernier jour du calendrier scolaire de l’année scolaire au cours de laquelle il atteint l’âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport.

Au Québec, les parents peuvent toutefois choisir l’enseignement à la maison pour leur enfant. La Loi sur l’instruction publique prévoit que l’enfant qui reçoit à la maison un enseignement approprié peut être dispensé de l’obligation de fréquenter une école.

Cet enseignement doit cependant respecter toute condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives :

- Aux caractéristiques du projet d’apprentissage ;
- À l’évaluation de l’enfant ;
- Au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d’apprentissage ou à sa mise en œuvre.

4. AVIS RELATIF À L’ENSEIGNEMENT À LA MAISON

Les parents qui choisissent l’enseignement à la maison pour leur enfant doivent transmettre un avis écrit au ministre et au Centre de services scolaire compétent au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où l’enfant cesse de fréquenter un établissement d’enseignement au cours d’une année scolaire, l’avis doit être transmis dans les dix jours de la date de cette cessation.

Le Ministère rend disponible un formulaire que les parents peuvent utiliser aux fins de l’avis. [Suivre le lien](#) et ouvrir un compte pour accéder au formulaire.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

[Règlement sur l’enseignement à la maison](#)

5.1. Parents :

5.1.1. Avis (articles 2 et 3)

- Transmettre au ministre et au Centre de services scolaire compétent un avis avant le 1^{er} juillet ou dans les 10 jours suivant la cessation de la fréquentation scolaire, conformément aux articles 2 et 3.

5.1.2. Projet d’apprentissage (articles 4 à 10)

- Élaborer un projet d’apprentissage conformément aux articles 4 et 5. Au besoin, demander au ministre de prêter assistance.
- Transmettre le projet d’apprentissage au ministre et le mettre en œuvre au plus tard le 30 septembre ou dans les 30 jours suivant la cessation de la fréquentation scolaire.

- Transmettre au ministre tout renseignement ou document pertinent à l'examen du projet d'apprentissage.
- Aviser le ministre par écrit de toute modification significative dans les 15 jours.
- Le cas échéant, soumettre un nouveau projet d'apprentissage dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit par le ministre indiquant que le projet d'apprentissage ne remplit pas les conditions et les modalités applicables.

5.1.3. État de situation (articles 11 et 14)

- Dresser un état de situation écrit de la mise en œuvre du projet d'apprentissage, conformément à l'article 11.
- Transmettre au ministre l'état de situation de la mise en œuvre du projet d'apprentissage entre le 3^e et le 5^e mois suivant cette mise en œuvre.

5.1.4. Évaluation de la progression de l'enfant (articles 15 à 19 et 23)

- Suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation mentionnés à l'article 15.
- Dresser un bilan de mi-parcours entre le 3^e et le 5^e mois suivant le début de la mise en œuvre du projet d'apprentissage et le transmettre au ministre, conformément à l'article 16.
- Dresser un bilan de fin de parcours de la progression de l'enfant et le transmettre au ministre au plus tard le 15 juin, conformément à l'article 16.
- Transmettre tout renseignement ou document pertinent à l'examen des bilans par le ministre.
- Le cas échéant, soumettre un nouveau bilan dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit par le ministre indiquant que le bilan ne permet pas d'apprécier adéquatement la progression de l'enfant. Au besoin, demander au ministre qu'il procède à l'évaluation de cette progression.

5.2. Centre de services scolaire :

5.2.1. Évaluation des apprentissages de l'enfant (article 15 à 19 et 23)

- À la demande des parents, réaliser une évaluation des apprentissages de leur enfant selon les modalités déterminées par le Centre de services scolaire.
- Permettre à l'enfant d'être candidat à toute épreuve imposée par le Centre de services scolaire.
- Permettre à l'enfant qui peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre de réaliser les activités préparatoires et de se présenter à une séance tenue à cette fin dans un de ses locaux.

5.3. Ministre :

5.3.1. Avis (articles 2 et 3)

- Rendre disponible un formulaire de transmission de l'avis.
- Accuser réception dans les 15 jours.

5.3.2. Projet d'apprentissage (articles 4 à 10)

- Prêter assistance aux parents qui le requièrent dans l'élaboration du projet d'apprentissage.
- Examiner les projets d'apprentissage. Au besoin, aviser les parents par écrit que le projet d'apprentissage ne remplit pas les conditions et les modalités applicables en indiquant les motifs et des recommandations.
- Analyser les demandes de dispense transmises par les parents d'enfant ayant un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

5.3.3. État de situation (articles 11 et 14)

- Prêter assistance aux parents en cas de difficulté liée à la mise en œuvre du projet d'apprentissage et leur soumettre des recommandations visant à y remédier.

5.3.4. Évaluation des apprentissages de l'enfant (articles 15 à 19 et 23)

- Examiner les bilans transmis par les parents. Au besoin, aviser les parents par écrit que le bilan ne permet pas d'apprécier adéquatement la progression de l'enfant en indiquant les motifs, les recommandations et la possibilité de demander au ministre de procéder à l'évaluation de la progression de l'enfant.
- Évaluer la progression des apprentissages des enfants pour lesquels les parents ont soumis un portfolio au ministre.
- Informer les parents des normes et des modalités relatives aux épreuves ministérielles et à la sanction des études.

1 Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement après le 31 décembre, l'état de situation est facultatif. Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement entre le 1er janvier et le 31 mars, l'état de situation doit être transmis au plus tard le 15 juin.

2 Dans le cas où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement après le 31 décembre, le bilan de mi-parcours est facultatif.

5.4. À titre indicatif pour les parents

Programme d'études primaires

Matière	Heures par semaine		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
Français, langue d'enseignement	9 h	7 h	7 h
Mathématique	7 h	5 h	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	2 h	2 h
Domaine des arts	★	★	★
Domaine de l'univers social	★	★	★
Anglais	★	★	★
Éthique et culture religieuse	★	★	★
Science et technologie	★	★	★
Temps non réparti	7 h	11 h	11 h
★ Au choix	Total	25 h	25 h

Programme d'études secondaires

Matière	Heures par semaine			
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle		
	1 ^{re} et 2 ^e sec.	3 ^e sec.	4 ^e sec.	5 ^e sec.
Français, langue d'enseignement	6 h	8 h	6 h	6 h
Mathématique	6 h	6 h	6 h	6 h
Éducation physique et à la santé	2 h	2 h	2 h	2 h
Art	4 h	2 h	2 h	2 h
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	4 h	4 h	4 h	0 h
Science et technologie	4 h	6 h	6 h	variable
Éthique et culture religieuse	2 h	0 h	2 h	2 h
Anglais	4 h	4 h	4 h	4 h

6. ACCÈS AUX RESSOURCES ET AUX SERVICES (ARTICLES 20 À 24)

6.1. Normes et modalités du Centre de services scolaire Harricana

Le parent a la responsabilité de fournir au Centre de services scolaire compétent le projet d'apprentissage de l'enfant lors d'une demande d'accès aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux services complémentaires.

À la demande des parents, sous réserve de la disponibilité des ressources et des services et selon les modalités déterminées par le Centre de services scolaire, ce dernier doit :

- 6.1.1 Assurer un accès gratuit aux manuels scolaires et au matériel didactique ;
- 6.1.2. Assurer un accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie ;
- 6.1.3. Assurer un accès gratuit aux ressources suivantes et à l'équipement lié à leur utilisation dans au moins une de ses écoles : la bibliothèque, le laboratoire de sciences, le laboratoire informatique, l'auditorium et les locaux d'art ainsi que les installations sportives et récréatives.

***Prenez note qu'il est obligatoire de fournir un certificat de naissance (grand format) pour créer le code permanent et afin de bénéficier d'une ressource ou d'un service offert par le Centre de services scolaire.

6.2. Accessibilités

- 6.2.2. Les manuels et le matériel didactique utilisés par l'école seront prêtés gratuitement selon leurs disponibilités en remplissant le [formulaire A](#) ;
- 6.2.3. Les guides de correction associés aux manuels seront disponibles sur place seulement, sans possibilité de prêt, selon un horaire préétabli par l'école. Voici le [formulaire F](#) à remplir et nous retourner ;
- 6.2.4. Pour tout besoin en service complémentaire, les professionnels seront disponibles gratuitement selon leur disponibilité et en fonction des besoins de l'enfant. Pour en faire la demande, veuillez utiliser le [formulaire C](#) ;
- 6.2.5. Pour tout besoin pédagogique, les conseillers pédagogiques sont les intervenants associés à la scolarisation à la maison et seront disponibles gratuitement selon leur disponibilité ;
- 6.2.6. Tout service professionnel demandé sera possible sur rendez-vous et sera dans les locaux du CSSH ;
- 6.2.7. La bibliothèque de l'école est ouverte et accessible gratuitement selon un horaire prédéterminé par l'école, sous supervision du parent. Veuillez utiliser le [formulaire B](#) ;
- 6.2.8. Le laboratoire de science, le laboratoire informatique, l'Agora et les locaux d'art ainsi que les installations sportives et récréatives seront accessibles gratuitement selon un horaire préétabli par l'école et sous condition de santé et de sécurité. Une supervision pourrait être obligatoire selon les besoins. Nous vous invitons à en faire la demande en utilisant le [formulaire B](#) ;

6.2.9. Toute inscription aux activités parascolaires de l'école est accessible sous réserve de place. Notez que le transport n'est pas fourni. Toutes demandes d'accès aux activités-écoles seront analysées à la pièce par l'école ;

6.2.10. Une carte étudiante sera offerte à l'élève sous réception d'une photo portrait de 192 X 240 pixels ;

6.2.11. Pour obtenir un DES, secteur jeune, l'élève en scolarisation à la maison devra se soumettre aux épreuves imposées par l'école, ce qui lui permettra d'atteindre les 54 unités de 4^e et 5^e secondaire (dont 20 unités de 5^e secondaire). Les épreuves obligatoires et uniques de l'école et du MEQ devront être réalisées par l'élève selon les modalités organisationnelles du CSSH.

Attention : L'échéance de la réception du formulaire de demande est fixée au plus tard à la 3^e semaine de janvier ;

6.2.12. Advenant un retour à l'école, le classement de l'élève appartiendra au Centre de services scolaire et des évaluations pourraient être administrées.

6.3. Conseillers pédagogiques disciplinaires et responsables de dossier

Français	Julie Despard	École St-Viateur	julie.despard@csharricana.qc.ca
	Vacant	Pavillon La Calypso	
Préscolaire	Annie Sayeur	CSSH	annie.sayeur@csharricana.qc.ca
Mathématique Science et technologie	Sylvie Gagnon et Jean-François Trudel	Pavillon La Forêt	s.gagnon@csharricana.qc.ca jean-francois.trudel@csharricana.qc.ca
Univers social	Karine Nolet	Pavillon La Forêt	karine.nolet@csharricana.qc.ca
Adaptation scolaire	Éric Forget	CSSH	eric.forget@csharricana.qc.ca
Éducation spirituelle, religieuse et morale	Lucie Desruisseaux	CSSH	lucie.desruisseaux@csharricana.qc.ca
Anglais	Josée-Anne Cossette	École Christ-Roi	ja.cossette@csharricana.qc.ca
Éducation physique primaire	Andrick Lacroix	Pavillon La Calypso	andrick.lacroix@csharricana.qc.ca
Éducation physique secondaire	Caroline Roy	Pavillon La Forêt	caroline.roy@csharricana.qc.ca
Musique et arts	Manon Duhaime	École Landrienne	manon.duhaime@csharricana.qc.ca

* Le conseiller pédagogique utilisera une fiche de conseilance qu'il placera au dossier de l'élève à chaque rencontre.

*L'élève se présentant à l'école pour y recevoir des services doit en tout temps respecter les règles de conduites et de sécurité de l'établissement.

7. ENSEIGNEMENT À LA MAISON, PROCÉDURE POUR LES PARENTS

7.1. Vérifier le site du [ministère de l'Éducation du Québec](#) afin d'avoir les informations à jour.

7.2. Envoyer le formulaire d'avis au ministère de l'Éducation du Québec ainsi qu'au Centre de services scolaire Harricana au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ou au plus tard 10 jours suivant la date de cessation de fréquentation scolaire :

Un espace sécurisé doit être utilisé à l'adresse suivante :

[Espace sécurisé relatif à l'enseignement à la maison \(gouv.qc.ca\)](#)

Si le parent désire faire ses démarches hors ligne, c'est-à-dire sans utiliser le lien ci-dessus, mais en utilisant un courriel, une lettre ou le télécopieur avec le MEQ, il devra faire aussi ses démarches auprès du Centre de services scolaire Harricana.

7.3. Envoyer le projet d'apprentissage au ministère de l'Éducation du Québec au plus tard le 30 septembre de chaque année ou au plus tard 30 jours suivant la date de cessation de fréquentation scolaire.

Ce document indique notamment les éléments suivants :

7.3.1. Une description de l'approche éducative choisie ;

7.3.2. Une description sommaire des activités choisies relativement à l'apprentissage de la langue française, d'une autre langue et de la mathématique ;

7.3.3. Les autres matières ou disciplines qui seront enseignées ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin ;

7.3.4. Les autres connaissances et compétences dont l'acquisition est visée ainsi qu'une description sommaire des activités choisies à cette fin ;

7.3.5. Les ressources éducatives qui seront utilisées ;

7.3.6. Un plan approximatif du temps qui sera alloué aux activités d'apprentissage ;

7.3.7. Les noms et coordonnées de toute organisation qui contribuera aux apprentissages de l'enfant ainsi qu'une description de la teneur de sa contribution ;

7.3.8. Les modalités d'évaluation de la progression de l'enfant qui seront appliquées ;

7.3.9. Le dernier niveau des services éducatifs que l'enfant a reçus d'un établissement d'enseignement. D. 644-2018, a. 5. »

Les parents doivent fournir le projet d'apprentissage de l'enfant au Centre de services scolaire Harricana lorsqu'une demande d'accès aux manuels scolaires, au matériel didactique, aux services complémentaires est effectuée ou lorsqu'une demande d'évaluation en vue de l'obtention d'unités requises pour la délivrance d'un diplôme reconnu par le ministre est réalisée.

Le projet d'apprentissage devra être envoyé au Centre de services scolaire Harricana à l'adresse suivante :

communications@csharricana.qc.ca

7.4. Les parents qui désirent obtenir des services du Centre de services scolaire Harricana devront compléter le ou les formulaires suivants selon le soutien demandé pour votre enfant :

7.4.1. [Formulaire A- Prêt de manuels didactiques](#) ;

- 7.4.2. [Formulaire B-Prêt de locaux](#) ;
- 7.4.3. [Formulaire C-Services complémentaires2022](#) ;
- 7.4.4. [Formulaire D-Passation des examens 2022](#) ;
- 7.4.5. [Formulaire E Demande d'évaluation de la progression de l'enfant 2022](#) ;
- 7.4.6. [Formulaire F Consultation de manuels didactiques 2022](#) ;
- 7.4.7. Formulaire de demande d'adaptation des conditions de passation d'une épreuve ministérielle fourni par le [ministère de l'Éducation](#) .

Vous retrouverez les formulaires pour l'enseignement à la maison sur le site Web du Centre de services scolaire Harricana en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Inscription et dérogation au primaire \(csharricana.qc.ca\)](http://csharricana.qc.ca)

Pour toute information, veuillez communiquer à l'adresse suivante :

communications@csharricana.qc.ca

- 7.5. Pour information sur le décret de l'enseignement à la maison :

[Voir le décret](#)

8. FOIRE AUX QUESTIONS DU MEQ

[Consulter la foire aux questions](#)



**Centre
de services scolaire
Harricana**

Québec 